

---

# Statuts de Swissgrid SA

Version du 23 mai 2023

## Content

I	Bases	2
II	Capital	2
III	Organisation	4
IV	Présentation des comptes	9
V	Fin	9
VI	Notification, for, apports en nature et reprises de biens	9

La présente version est une traduction.

La version allemande des statuts, datée du 23 mai 2023, fait foi.

## I Bases

### Article 1: Entreprise, siège

Une société anonyme selon les art. 620 ss. CO est fondée sous la raison sociale Swissgrid SA (Swissgrid AG; Swissgrid Ltd), avec siège à Aarau. La durée de la société est indéterminée.

### Article 2: But

- <sup>1</sup> En tant que société nationale du réseau de transport, la société a pour but d'assurer l'exploitation non discriminatoire, fiable et performante du réseau de distribution comme base essentielle pour assurer l'approvisionnement sûr de la Suisse et des différentes parties du pays dans le cadre du réseau interconnecté européen ainsi que la fourniture de services associés, tels qu'en particulier la gestion des bilans d'ajustement et des congestions, les services-système et la prise en compte des intérêts nationaux et internationaux dans les activités touchant au réseau de transport.
- <sup>2</sup> La société peut créer des succursales et des filiales, participer à d'autres entreprises, acquérir, détenir et aliéner des immeubles et exercer toutes les activités commerciales, financières et autres en lien avec le but de la société.

## II Capital

### Article 3: Capital-actions

- <sup>1</sup> Le capital-actions de la société s'élève à CHF 334 495 151.00 et est divisé en 167 247 576 actions nominatives de type A, entièrement libérées et d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, et en 167 247 575 actions nominatives de type B, entièrement libérées et d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune. Les actions nominatives A et B sont équivalentes à l'exception de la restriction de leur transmissibilité.
- <sup>2</sup> Les actions de la société ne peuvent pas être cotées en bourse.

### Article 3a: Capital conditionnel

- <sup>1</sup> Le capital-actions est augmenté par l'émission d'au maximum 112 939 487 actions nominatives à libérer entièrement (respectivement par une moitié d'actions nominatives A et une moitié d'actions nominatives B), d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune, pour un maximum de CHF 112 939 487.00 lors de l'exercice des droits de conversion, lesquels sont concédés en lien avec la délivrance de prêts convertibles par la société aux créancières/créanciers des prêts convertibles. Les droits de conversion peuvent être exercés au maximum pendant 20 ans à partir du moment de délivrance des prêts convertibles concernés. Les conditions de conversion détaillées figurent dans les prêts convertibles correspondants.
- <sup>2</sup> Les droits de souscription préférentiels des actionnaires sont exclus. Les droits de souscrire préalablement des actionnaires sont également exclus, puisque les prêts convertibles servent (i) au financement de la reprise des entreprises et des actifs apportés dans les sociétés en tant qu'apports en nature ou (ii) à l'amélioration simple et rapide de la dotation en capital de la société. Le cours d'émission par action correspond à celui défini dans les prêts convertibles existants.
- <sup>3</sup> La transmissibilité des nouvelles actions nominatives est limitée conformément à l'art. 5 des statuts.

**Article 4: Certificats d'action**

- 1 La société renonce à l'impression et à la délivrance de certificats pour les actions nominatives. L'actionnaire peut en tout temps demander à la société la délivrance sans frais d'une attestation relative aux actions nominatives inscrites en son nom dans le registre des actions. Il ne dispose toutefois pas de droit à l'impression ou à la délivrance de certificats pour les actions nominatives. Les actions nominatives non certifiées et les droits qui en découlent peuvent être transmis uniquement par cession. La cession doit être notifiée à la société pour être valable.
- 2 Tout exercice des droits des actionnaires implique la reconnaissance des statuts de la société dans leur version respective en vigueur.

**Article 5: Registre des actions, droits de préemption, restrictions à la transmissibilité des actions**

- 1 Le Conseil d'administration tient un registre des actions, dans lequel sont inscrits les propriétaires et usufruitiers avec leur nom et adresse. Dans les relations avec la société, seules les personnes inscrites au registre des actions sont reconnues en tant qu'actionnaire ou usufruitier et peuvent exercer les droits des actionnaires. L'état des inscriptions dans le registre des actions au vingtième (20ème) jour avant l'Assemblée générale est déterminant pour la fixation de l'autorisation de participation et de représentation à l'Assemblée générale.
- 2 Conformément à l'art. 18 al. 3 LApEI, le capital-actions et les droits de vote qui y sont liés doivent être détenus en majorité, directement ou indirectement, par les cantons et les communes. Pour cette raison, et pour l'égalité de traitement des actionnaires, les actions nominatives A ne peuvent être transmises qu'à des cantons et communes ou à des entreprises contrôlées directement ou indirectement par des cantons et communes. Si une transaction devait prévoir la vente d'actions nominatives A à d'autres acquéreurs ou si une vente d'actions nominatives B devait violer les exigences de majorité de l'art. 18 al. 3 LApEI, son approbation devra obligatoirement être refusée par le Conseil d'administration.
- 3 Les cantons, communes et entreprises d'approvisionnement en électricité à majorité suisse qui participent directement à la société disposent d'un droit de préemption sur les actions, dans la mesure où celles-ci ne sont pas acquises par un ancien actionnaire ou par l'une de ses filiales («Konzerngesellschaft») à majorité suisse. Dans le cas d'une filiale, le Conseil d'administration prend des mesures pour éviter la violation des dispositions légales et statutaires lors de l'abandon du contrôle par l'ancien actionnaire.
- 4 Le Conseil d'administration informe les titulaires du droit de préemption de la disponibilité d'un cas de préemption et fixe un délai maximum de 2 mois pour faire usage du droit de préemption. Si plusieurs titulaires du droit de préemption exercent ce droit, les actions à vendre sont réparties entre eux, proportionnellement à leur ancienne participation.
- 5 Le transfert d'actions, à titre de propriété ou d'usufruit, nécessite dans tous les cas l'approbation du Conseil d'administration. Sous réserve de l'al. 2 du présent article, cette approbation ne peut pas être refusée s'il s'agit d'un transfert d'actions à un ancien actionnaire ou de l'usage d'un droit de préemption. Dans tous les autres cas, l'approbation peut être refusée pour de justes motifs. Sont considérés comme des justes motifs:

1. le manque de compétences de l'acquéreur, qui s'avèrent nécessaires au vu du but de la société;
  2. la tenue à l'écart d'acquéreurs qui exploitent, détiennent des participations ou sont employés par une entreprise se trouvant en concurrence avec le but de la société;
  3. l'acquisition ou la détention d'actions au nom ou dans l'intérêt de tiers;
  4. l'impossibilité de prouver une maîtrise en mains suisses de l'acquéreur.
- <sup>6</sup> L'approbation peut être refusée sans indication de motifs si le Conseil d'administration décide de reprendre les actions (pour le compte de la société, de certains actionnaires ou de tiers) à leur valeur réelle au moment de la demande. La société est soumise à la même obligation de verser des indemnités si elle refuse l'approbation lors d'un transfert suite une exécution forcée.
- <sup>7</sup> Le Conseil d'administration peut, après audition de l'acquéreur, radier des inscriptions du registre des actions si celles-ci résultent de fausses informations données par l'acquéreur. Il doit être immédiatement informé de la radiation.

### **III Organisation**

#### **A Assemblée générale**

##### **Article 6: Pouvoirs**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit intransmissible:

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer et révoquer les membres du Conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver le rapport de situation, les comptes consolidés et le rapport sur les questions non financières;
4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. fixer le dividende intermédiaire et approuver les comptes intermédiaires nécessaires à cet effet;
6. décider du remboursement de la réserve légale de capital;
7. de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux autres organes de gestion;
8. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

**Article 7: Assemblées**

- 1 Les actionnaires exercent leurs droits relatifs aux affaires de la société au sein de l'Assemblée générale.
- 2 Les actionnaires inscrits au registre des actions disposent du droit de participer à l'Assemblée générale.
- 3 L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.
- 4 Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.
- 5 Le Conseil d'administration doit convier à une assemblée générale extraordinaire dans un délai de 20 (vingt) jours lorsque des actionnaires, disposant d'au moins huit pour cent (8%) du capital-actions, requièrent la convocation par écrit, en indiquant des objets portés à l'ordre du jour et des propositions.

**Article 8: Convocation, réunion de tous les actionnaires**

- 1 L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision. Le droit de convocation est également à la disposition des liquidateurs.
- 2 L'Assemblée générale est convoquée par courrier envoyé aux actionnaires et usufruitiers au moins 20 (vingt) jours avant la date de l'assemblée. Le jour de l'envoi postal est déterminant, ce dernier et celui de l'Assemblée générale ne devant pas être comptés. En plus du jour, de l'heure et du lieu de l'assemblée, la convocation doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont requis la convocation de l'Assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- 3 Sous réserve des dispositions relatives à la réunion de tous les actionnaires, aucune décision ne peut être prise sur des objets n'ayant pas été annoncés de cette manière, sauf sur la proposition de convoquer une Assemblée générale extraordinaire, d'instituer un contrôle spécial ou d'élire un organe de révision. En revanche, il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions qui s'inscrivent dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour, ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
- 4 Le rapport de gestion et le rapport de révision sont rendues accessibles aux actionnaires au plus tard 20 (vingt) jours avant l'Assemblée générale ordinaire.
- 5 Un ou plusieurs actionnaires, disposent ensemble des actions totalisant une valeur nominale d'au minimum 5% du capital-actions inscrit au Registre du commerce, peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale; une requête correspondante doit être communiquée par écrit au Conseil d'administration, avant l'assemblée, en indiquant les propositions et en apportant la preuve des actions représentées.
- 6 L'assemblée générale peut être tenue par des moyens électroniques avec lieu de réunion (assemblée hybride) ou sans lieu de réunion (assemblée virtuelle), se cela

facilite la participation et ne compromet pas le déroulement ordonné et sûr de l'assemblée. Dans le cas d'une assemblée hybride ou virtuelle, les actionnaires sont eux-mêmes responsables de veiller à ce que les moyens électroniques qu'ils utilisent soient opérationnels et qu'aucun tiers ne puisse y participer.

**Article 9: Présidence, procès-verbaux**

- 1** La présidence de l'Assemblée générale est assurée par la/le présidente/président du Conseil d'administration, en cas d'empêchement par la/le vice-présidente/vice-président ou par un autre membre du Conseil d'administration, ou par une/un autre présidente/président du jour élu par l'Assemblée générale.
- 2** La/Le présidente/président nomme la/le rédactrice/rédacteur du procès-verbal et au minimum deux (2) scrutatrices/scrutateurs, qui ne doivent pas être actionnaires.
- 3** Le Conseil d'administration veille à la rédaction des procès-verbaux qui doivent être signés par la/le présidente/président et, la/le rédactrice/rédacteur du procès-verbal. Le contenu des procès-verbaux doit être conforme aux exigences de l'art. 702 al. 2 CO.

**Article 10: Décisions, élections**

- 1** Chaque action donne droit à une voix.
- 2** Chaque actionnaire peut se faire représenter par une autre personne à l'Assemblée générale au moyen d'une procuration écrite.
- 3** L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, pour autant que la loi ou les statuts ne prévoient pas de dispositions contraires.
- 4** Pour les élections, si l'élection n'aboutit pas lors du premier tour de scrutin, un second tour a lieu, au cours duquel la majorité relative décide.
- 5** La/le présidente/président n'a pas de voix prépondérante.
- 6** Les votations et les élections se déroulent à scrutin ouvert, à moins que la/le présidente/président ou la majorité des actionnaires décident de procéder à bulletin secret.
- 7** Pour les décisions de donner décharge au Conseil d'administration, les personnes qui ont de quelque manière que ce soit participé à la gestion ne disposent pas du droit de vote.

**Article 11: Quorums**

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées ainsi que la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées est nécessaire pour:

1. les cas mentionnés à l'art. 704 al. 1 CO;
2. les cas mentionnés aux art. 18 et 64 de la Loi sur les fusions;
3. l'allègement ou la suppression des restrictions de la transmissibilité des actions nominatives.

## B Conseil d'administration

### Article 12: Élection, constitution

- 1** Le Conseil d'administration se compose d'au moins trois (3) membres élus. La majorité des membres et la/le présidente/président doivent remplir les conditions d'indépendance prescrites à l'art. 18 al. 7 LApEI. Si la/le présidente/président est absent durant plus de deux semaines pour cause de maladie, d'accident ou d'autres motifs, une/un présidente/président ad interim doit être désigné parmi les membres du Conseil d'administration indépendants au sens de l'art. 18 al. 7 LApEI. Si la/le présidente/président démissionne de ses fonctions et si son successeur ne peut pas être nommé immédiatement, une/un présidente/président ad interim doit également être désigné parmi les membres indépendants au sens de l'art. 18 al. 7 LApEI.
- 2** En règle générale, le Conseil d'administration est élu lors de l'Assemblée générale ordinaire, in globo et pour une durée d'un (1) an. Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin le jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire, sous réserve d'une démission préalable et d'une révocation. Les nouveaux membres entrent en fonction pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.
- 3** Tous les cantons en commun disposent du droit de déléguer et de révoquer deux (2) membres du Conseil d'administration de la société (art. 18 al. 8 LApEI). Les membres délégués par les cantons doivent remplir les conditions d'indépendance prévues à l'art. 18 al. 7 LApEI. La nomination et/ou la confirmation des membres délégués doit être notifiée chaque année au moins 60 jours avant l'Assemblée générale ordinaire à la/au présidente/président et à la société.
- 4** Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.
- 5** Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne sa/son présidente/président, sa/son vice-présidente/vice-président ainsi que la/le secrétaire, qui ne doit pas être membre du Conseil d'administration.
- 6** La diversité des membres du Conseil d'administration et de la direction doit être adaptée à l'entreprise. Pour sa proposition à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration s'appuie sur un profil d'exigences pour l'ensemble du Conseil d'administration. Pour l'élection / la révocation des membres de la direction, le Conseil d'administration se base sur un profil d'exigences applicable à chaque membre de la direction.
- 7** Les personnes ayant atteint l'âge de 70 ans ne sont éligibles par l'assemblée générale qu'à titre exceptionnel et limité à une année supplémentaire.

### Article 13: Haute direction, délégation, droit de signature

- 1** Le Conseil d'administration assume la haute direction de la société ainsi que la surveillance de sa gestion. Il représente la société vis-à-vis des tiers et s'occupe de toutes les affaires dont la responsabilité n'est pas attribuée à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou un règlement.
- 2** Dans le respect des prescriptions légales relatives à l'indépendance (art. 18 al. 7 LApEI), le Conseil d'administration peut déléguer la gestion ou certains éléments de celle-ci, de même que la représentation de la société, à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'administration ou tiers, qui ne doivent pas être des actionnaires. Il édicte

le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants. Les règles sur la récusation, qui doivent être respectées par tous les organes de la société en vue de garantir la confidentialité, figurent également dans le règlement d'organisation.

- <sup>3</sup> Les membres du Conseil d'administration disposant du pouvoir de signature et les autres personnes autorisées à signer signent collectivement à deux.

#### **Article 14: Attributions**

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation et régler le droit de signature;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion ainsi que préparer l'Assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. dépôt d'une demande de sursis concordataire et information du tribunal en cas de surendettement;
8. prendre les décisions concernant la libération ultérieure d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées;
9. prendre des décisions concernant la constatation des augmentations de capital et les modifications statutaires qui en découlent;
10. conclure des contrats conformément à la Loi sur les fusions.

#### **Article 15: Organisation, procès-verbaux**

Le déroulement des séances, la tenue du procès-verbal, le quorum (présence) et la prise de décision du Conseil d'administration sont régis par règlement d'organisation.

### **C Organe de révision**

#### **Article 16: Éligibilité, missions**

- <sup>1</sup> L'Assemblée générale élit chaque année l'organe de révision. L'organe de révision doit être inscrit au Registre du commerce.
- <sup>2</sup> L'éligibilité et les attributions sont régies par les art. 727 ss. CO.
- <sup>3</sup> L'Assemblée générale peut renoncer à la présence de l'organe de révision par une



décision prise à l'unanimité.

#### **IV Présentation des comptes**

##### **Article 17: Exercice**

L'exercice est fixé par le Conseil d'administration.

##### **Article 18: Répartition du bénéfice**

- 1** Sous réserve des prescriptions légales relatives à la répartition du bénéfice, en particulier les art. 671 ss. CO, le bénéfice de l'exercice est à la disposition de l'Assemblée générale.
- 2** Le dividende ne peut être fixé qu'après avoir procédé aux affectations dans les réserves légales de bénéfices prévues par la loi. Tous les dividendes n'ayant pas été perçus dans les cinq (5) ans après leur exigibilité se périment au profit de la société.

#### **V Fin**

##### **Article 19: Dissolution et liquidation**

- 1** L'Assemblée générale peut décider en tout temps de la dissolution et de la liquidation de la société, conformément aux dispositions légales et statutaires.
- 2** La liquidation est opérée par le Conseil d'administration, à moins qu'elle ne soit transférée par l'Assemblée générale à d'autres personnes.
- 3** La liquidation de la société se déroule selon les art. 742 ss. CO. Les liquidateurs sont autorisés à vendre les actifs (y compris les immeubles) de gré à gré.
- 4** Après le règlement des dettes, l'actif social est réparti entre les actionnaires en fonction des montants versés.

#### **VI Notification, for, apports en nature et reprises de biens**

##### **Article 20: Communications et publications**

- 1** La convocation et les communications aux actionnaires ont lieu par courrier envoyé aux adresses figurant dans le registre des actions. Si un actionnaire change de siège/domicile, il lui incombe de communiquer sa nouvelle adresse à la société. Jusqu'à réception du changement d'adresse correspondant, toutes les communications par courrier ont valablement lieu à l'adresse indiquée jusqu'alors dans le registre des actions.
- 2** L'organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce. Le Conseil d'administration peut désigner d'autres organes de publication.

##### **Article 21: For**

Le for pour tous les litiges entre un actionnaire et la société, découlant de la relation avec la société, est au siège de la société.

## Article 22: Apports en nature et reprises de biens 2012

À l'occasion de l'augmentation de capital du 10 décembre 2012, la société reprend, conformément aux contrats sur les apports en nature, l'ensemble des actions des 17 sociétés citées ci-après d'un total de 17 apporteuses et créances de prêts de ces apporteuses à l'égard de ces entreprises citées ci-après. En contrepartie, les apporteuses reçoivent au total 249 980 449 actions de la société et les créances de prêt d'une valeur totale et d'un montant arrondi de CHF 1 201 052 873.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actions apportées par chaque apporteuse et des créances de prêt apportées se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combiné avec une reprise de biens). Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève au total à CHF 558 352 072.00 resp. CHF 2.233583 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

1. La société EnAlpin SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012, de 100 % des actions de la société ALENA Aletsch Energie Netz SA, Stalden VS et son prêt à l'égard de la société ALENA Aletsch Energie Netz SA, Stalden VS d'une valeur et d'un montant de CHF 3 587 564.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 345 319 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 731 700.00; en complément, EnAlpin SA reçoit une indemnisation conditionnelle conformément au contrat d'apport en nature.
2. La société Alpiq SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012, de 100 % des actions de la société Alpiq Netz SA Gösigen, Niedergösigen SO et son prêt à l'égard de la société Alpiq Netz SA Gösigen, Niedergösigen SO d'une valeur et d'un montant arrondi à CHF 220 500 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 47 991 024 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 235 730 266.00.
3. La société Alpiq Suisse SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012, de 100 % des actions de la société Alpiq Réseau SA, Lausanne VD et son prêt à l'égard de la société Alpiq Réseau SA, Lausanne VD d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 237 196 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 45 104 706 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 209 797 900.00.
4. La société Axpo Power SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 26 novembre 2012, de 100 % des actions de Nordostschweizerische Kraftwerke Grid SA, Baden AG et son prêt à l'égard de la société Nordostschweizerische Kraftwerke Grid SA, Baden AG d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 264 927 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 60 169 612 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 300 719 573.00.
5. La société Azienda elettrica ticinese fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 26 novembre 2012, de 100 % des actions de la société AET NE1 SA, Bellinzona TI, et son prêt à l'égard de la société AET NE1 SA, Bellinzona TI, d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 3 736 454.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 1 681 627 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 5 276 146.00.

6. La société BKW FMB Energie SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 7 décembre 2012, de 100% des actions de la société BKW Übertragungsnetz SA, Berne BE et son prêt à l'égard de la société BKW Übertragungsnetz SA, Berne BE d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 175 815 444.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 30 478 166 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 140 114 540.00. En complément, la société BKW FMB Energie SA reçoit une indemnisation conditionnelle conformément au contrat d'apport en nature.
7. La société Centralschweizerische Kraftwerke SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 22 novembre 2012, de 100% des actions de la société CKW Grid SA, Lucerne LU, et son prêt à l'égard de la société CKW Grid SA, Lucerne LU, d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 57 000 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 12 467 746 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 63 621 288.00.
8. La société Axpo Trading SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 26 novembre 2012, de 100% des actions de la société EGL Grid SA, Laufenbourg AG et son prêt à l'égard de la société EGL Grid SA, Laufenbourg AG d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 220 000 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 22 294 941 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 96 891 400.00.
9. La société Energie Wasser Bern fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 13 novembre 2012, de 100% des actions de la société ewb Übertragungsnetz SA, Berne BE et son prêt à l'égard de la société ewb Übertragungsnetz SA, Berne BE d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 12 139 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 2 033 907 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 10 146 100.00.
10. La société FMV SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 15 novembre 2012, de 100% des actions de la société FMV Réseau SA, Sion VS, et son prêt à l'égard de la société FMV Réseau SA, Sion VS d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 13 500 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 2 935 372 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 14 488 261.00.
11. La société IWB Industrielle Werke Basel fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012, de 100% des actions de la société Übertragungsnetz Basel SA, Bâle BS et son prêt à l'égard de la société Übertragungsnetz Basel SA, Bâle BS d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 9 500 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 2 540 134 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 10 090 400.00.
12. La société Kraftwerke Hinterrhein SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 26 novembre 2012, de 100% des actions de la société Kraftwerke Hinterrhein Netz SA, Thusis GR et son prêt à l'égard de la société Kraftwerke Hinterrhein Netz SA, Thusis GR d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 19 500 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 4 282 518 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 21 588 172.00.

13. La société EnAlpin SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 23 novembre 2012, de 100 % des actions de la société LENA Lonza Energie Netz SA, Viège VS et son prêt à l'égard de la société LENA Lonza Energie Netz SA, Viège VS d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 25 934 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 2 032 026 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 10 054 300.00; en complément, la société EnAlpin SA reçoit une indemnisation conditionnelle conformément au contrat d'apport en nature.
14. La société Officine Idroelettriche di Blenio SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 29 novembre 2012, de 100 % des actions de la société Ofible Rete SA, Blenio TI et son prêt à l'égard de la société Ofible Rete SA, Blenio TI, d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 3 542 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 859 739 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 4 405 700.00.
15. La société Officine Idroelettriche della Maggia SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 29 novembre 2012, de 100 % des actions de la société Ofima Rete SA, Locarno TI et son prêt à l'égard de la société Ofima Rete SA, Locarno TI, d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 18 227 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 4 182 652 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 21 495 700.00.
16. La société Repower SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 21 novembre 2012, de 100 % des actions de la société Repower Transportnetz SA, Poschiavo GR et son prêt à l'égard de la société Repower Transportnetz SA, Poschiavo GR, d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 16 698 150.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 8 472 210 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 44 084 561.00.
17. La société SN Energie SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 21 novembre 2012, de 100 % des actions de la société SN Übertragungsnetz SA, Glaris Sud GL et son prêt à l'égard de la société SN Übertragungsnetz SA, Glaris Sud GL d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 11 000 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2011) et reçoit en contrepartie 2 108 750 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 10 816 866.00.

#### **Article 22a: Apports en nature et reprises de biens 2013**

À l'occasion de l'augmentation de capital du 5 décembre 2013, la société reprend conformément aux contrats sur les apports en nature, les installations du réseau de transport d'un total de 5 apporteurs. En contrepartie, les apporteurs reçoivent au total 4 545 208 actions de la société et les créances de prêt d'une valeur totale et d'un montant arrondi de CHF 24 325 250.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actifs apportés par chaque apporteur se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combinés avec une reprise de biens). Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève à CHF 10 425 107.00 ou CHF 2.293646 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

1. La société AIL Servizi SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 2 décembre 2013, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 2 509 102.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2012) et reçoit en contrepartie 328 180 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 756 371.00.
2. La société Azienda elettrica ticinese fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 2 décembre 2013, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 26 652 405.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2012) et reçoit en contrepartie 3 486 030 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 18 656 683.00.
3. La société Aziende Industriali di Lugano (AIL) SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 2 décembre 2013, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 530 505.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2012) et reçoit en contrepartie 69 387 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 371 354.00.
4. L'Elektrizitätswerk Obwalden fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 2 décembre 2013, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 3 301 694.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2012) et reçoit en contrepartie 431 848 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 2 311 186.00.
5. Les Chemins de fer fédéraux suisses CFF font un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 2 décembre 2013, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 1 756 651.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2012) et reçoivent en contrepartie 229 763 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 229 656.00.

#### **Article 22b: Apports en nature et reprises de biens 2014**

À l'occasion de l'augmentation de capital du 4 décembre 2014, la société reprend conformément aux contrats sur les apports en nature les installations du réseau de transport d'un total de 17 apporteurs. En contrepartie, les apporteurs reçoivent au total 35 708 331 actions de la société et les créances de prêt d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 205 260 884.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actifs apportés par chaque apporteur se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combiné avec une reprise de biens) Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève à CHF 88 370 189.00 ou CHF 2.47477743004715 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

1. La société AEK Energie SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 739 268.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 89 616 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 517 488.00.

2. La société Azienda Elettrica Ticinese fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 25 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 2 783 016.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 337 365 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 948 111.00.
3. La société Alstom Technologie SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 10.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 1 action de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 7.00.
4. La société Alpiq Versorgungs SA (AVAG) fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 19 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 122 579.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 14 859 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 85 805.00;
5. La société Axpo Power SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 2 608 637.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 316 226 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 826 046.00.
6. La société Engadiner Kraftwerke SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 17 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 832 135.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 100 873 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 582 494.00.
7. L'Elektrizitätswerk Obwalden fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 octobre 2014, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 244 799.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 29 675 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 171 359.00.
8. La société Forces Motrices de Mauvoisin SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 22 966 319.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 2 784 046 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 16 076 423.00.
9. La société Kraftwerke Hinterrhein SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 17 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 4 191 173.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 508 066 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 2 933 821.00.
10. La société Kraftwerke Linth-Limmern SA (KLL) fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une

valeur et d'un montant arrondi de CHF 9 888 959.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 1 198 769 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 6 922 271.00.

11. La société Kraftwerke Sarganserland SA (KSL) fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 634 162.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 76 875 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 443 914.00.
12. La société Kraftwerke Vorderrhein SA (KVR) fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 4 192 466.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 508 223 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 2 934 726.00.
13. La société Kraftwerke Mattmark SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 11 185 864.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 1 355 984 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 7 830 105.00.
14. La société Officine idroelettriche di Blenio SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 2 523 473.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 305 903 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 766 431.00.
15. La société Officine Idroelettriche della Maggia SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 4 872 903.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 590 708 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 3 411 032.00.
16. Les Chemins de fer fédéraux suisses CFF font un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 24 novembre 2014, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 832 497.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoivent en contrepartie 100 917 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 582 748.00.
17. L'Elektrizitätswerk der Stadt Zürich fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 29 octobre 2014, de 100% des actions de la société ewz Übertragungsnetz SA, Zürich ZH et son prêt à l'égard de la société ewz Übertragungsnetz SA, Zürich ZH d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 167 318 339.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2013) et reçoit en contrepartie 27 390 225 actions de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 157 228 102.00.

#### **Article 22c: Apports en nature et reprises de biens 2015**

À l'occasion de l'augmentation de capital du 10 décembre 2015, la société reprend, conformément aux contrats sur les apports en nature ci-après, les installations du réseau de transport d'un total de 6 apporteurs. En contrepartie, les apporteurs reçoivent au

total 2 928 344 actions de la société et les créances de prêt d'une valeur totale et d'un montant arrondi de CHF 18 897 092.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actifs apportés par chaque apporteuse se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combiné avec une reprise de biens). Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève à CHF 8 098 753.00 ou CHF 2.76563963578819 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

1. La société Alpiq Suisse SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 3 décembre 2015, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 321 364.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoit en contrepartie 34 859 actions (réparties en 17 430 actions nominatives A et 17 429 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 224 955.00.
2. La société Electra-Massa SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 30 novembre 2015, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 2 432 333.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoit en contrepartie 263 844 actions (réparties en 131 922 actions nominatives A et 131 922 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 702 633.00.
3. La société Forces Motrices Hongrin-Léman S.A. (FMHL) fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 30 novembre 2015, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 6 764 513.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoit en contrepartie 733 773 actions (réparties en 366 886 actions nominatives A et 366 887 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 4 735 159.00.
4. La société Grande Dixence SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 30 novembre 2015, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 5 590 727.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoit en contrepartie 606'448 actions (réparties en 303 224 actions nominatives A et 303 224 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 3 913 509.00.
5. La société Kraftwerke Oberhasli SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2015, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 11 886 898.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoit en contrepartie 1 289 419 actions (réparties en 644 709 actions nominatives A et 644 710 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 8 320 829.00.
6. Les Chemins de fer fédéraux suisses CFF font un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 27 novembre 2015, des installations du réseau de transport d'un montant arrondi de CHF 10.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2014) et reçoivent en contrepartie 1 action nominative A de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 7.00.



**Article 22d: Apports en nature et reprises de biens 2017**

À l'occasion de l'augmentation de capital du 4 décembre 2017, la société reprend, conformément aux contrats sur les apports en nature ci-après, les installations du réseau de transport d'un total d'une apporteuse. En contrepartie, l'apporteuse reçoit au total 215 519 actions de la société et un prêt d'une valeur et d'un montant de CHF 1 622 322.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actifs apportés par chaque apporteuse se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combiné avec une reprise de biens). Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève au total à CHF 695 281.00 ou CHF 3.22606694402218 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

L'Elektrizitätswerk der Stadt Zürich fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 14 novembre 2017 (approbation par la ville de Zurich le 22 novembre 2017), des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 2 317 603.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2016) et reçoit en contrepartie 215 519 actions (réparties en 107 760 actions nominatives A et 107 759 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 1 622 322.00.

**Article 22e: Apports en nature et reprises de biens 2018**

À l'occasion de l'augmentation de capital du 5 décembre 2018, la société reprend, conformément aux contrats sur les apports en nature ci-après, les installations du réseau de transport d'un total d'une apporteuse. En contrepartie, l'apporteuse reçoit au total 892 056 actions de la société et un prêt d'une valeur et d'un montant de CHF 7 000 000.00 (apports en nature combinés avec une reprise de biens). L'évaluation de l'ensemble des actifs apportés par chaque apporteuse se fait selon les principes fixés (apports en nature combinés avec une reprise de biens) dans les contrats d'apport en nature (apports en nature combiné avec une reprise de biens). Le montant des émissions pour toutes les actions s'élève au total à CHF 3 000 000.00 ou CHF 3.36301649853528 par action.

Les apports ont lieu en détail comme suit:

La Nant de Drance SA fait un apport, sur la base du contrat d'apport en nature du 19 novembre 2018, des installations du réseau de transport d'une valeur et d'un montant arrondi de CHF 10 000 000.00 (le jour de référence est le 31 décembre 2017) et reçoit en contrepartie 892 056 actions (réparties en 446 028 actions nominatives A et 446 028 actions nominatives B) de la société et un prêt à l'égard de la société d'un montant de CHF 7 000 000.00.

Aarau, le 23 mai 2023

---

Adrian Bult  
Le président du Conseil d'administration

---

Thomas Oswald  
Le secrétaire du du Conseil d'administration

Visa d'approbation: les présents statuts (dans leur version allemande) ont été approuvés par le Conseil fédéral lors de sa séance du 6 septembre 2023.